

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 21 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

120 BOULEVARD JULES FERRY
39000 Lons-le-Saunier

Références : JCB/VV/2024/L_216
Code AIOT : 0005900888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE implanté 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte :

- des visites annuelles au titre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (périodicité 1 an) ;
- de l'instruction en cours des porters à connaissance « Evolution du traitement des effluents » (PAC STEP2), et « remplacement d'une des chaudières gaz par une chaudière biomasse » (PAC BIOMASSE)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

- 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE produit environ 20 000 tonnes par an de spécialités à base de fromage fondu et autres matières animales et végétales.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduits et conditions de rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 3.2.2 et 3.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeur limite des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Transmission des résultats de l'autosurveillance par GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conception des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 7.4.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Ouvrage de traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.3	Sans objet
6	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 6.2.1 et 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions correctives sont à apporter en lien avec le respect des prescriptions liées aux réseaux et au suivi du rejet des eaux industrielles :

- complétude des plans des réseaux ;
- reporting de l'autosurveillance et actions correctives en cas de dépassement ;

Dans le contexte de la réalisation du projet de remplacement d'une des chaudières gaz par une chaudière biomasse, une évolution du projet en vue de la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 notamment celles relatives doit faire l'objet d'un complément au porter-à-connaissance pour ce qui concerne les points suivants :

- conduits et conditions de rejets gazeux ;
- protection incendie du local chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conduits et conditions de rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 3.2.2 et 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, conduits et conditions de rejets gazeux
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées Le site est équipé d'une cheminée à laquelle sont raccordées les deux chaudières à gaz de l'établissement. ARTICLE 3.2.3 - Conditions générales de rejet La hauteur de la cheminée est au minimum de 10 mètres. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 5 m/s.
Constats : Les deux chaudières à gaz sont raccordées à deux cheminées. Le remplacement d'une des deux chaudières à gaz par une chaudière biomasse est en projet, il fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC). La chaudière biomasse doit se raccorder à la place de la chaudière gaz qu'elle remplacera. Le dimensionnement de la cheminée du projet biomasse n'est pas conforme au dimensionnement fixé par l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Les performances de la cheminée de la chaudière à gaz restant (hauteur, vitesse d'éjection des gaz) n'ont pu être justifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PAC Biomasse devra être complété par les justificatifs de dimensionnement des cheminées : • pour la cheminée de la chaudière gaz ; au regard des prescriptions 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral ; • pour la cheminée de la future chaudière biomasse : au regard des règles de dimensionnement de l'arrêté du 03/08/18
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un schéma des eaux d'alimentation a été présenté. Ce schéma précise les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs) - Ce schéma ne précise pas la localisation des ouvrages. Les réseaux de collecte ont fait l'objet d'une visite télévisuelle en 2022. Les plans présentés correspondent à cette visite. Ils précisent les secteurs collectés et les réseaux associés ; ils ne précisent pas les ouvrages de type vannes, compteurs... ni les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). En particulier les nouvelles installations liées au prétraitement (PAC STEP) ou les installations à venir (PAC STEP 2) ne figurent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PAC STEP2 par la fourniture du plan de collecte répondant aux exigences de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : ouvrage de traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des

effluents aqueux permettent de respecter les valeurs-limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

L'exploitant dispose d'un stockage tampon d'une demi-journée.

L'analyse de l'événement du remplacement du décanteur flottateur ayant entraîné une indisponibilité de deux jours, a mis en évidence :

- une anticipation et une préparation de l'intervention afin de réduire l'impact de l'indisponibilité et permettre un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.
- Une préparation en collaboration avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal (VEOLIA et ECCLA) pour assurer l'acceptabilité de l'indisponibilité.

Un appel à signalement d'odeur dont le support est à disposition à l'extérieur du site a été mis en place. Aucun signalement n'a été réalisé ni via ce support ni par un autre moyen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeur limite des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal du rejet n° 2, l'effluent doit avoir subi un pré-traitement en vue d'éliminer au moins les matières en suspension les plus grossières risquant de colmater le réseau ou de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration urbaine. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs-limites en concentration et flux.

Constats :

Il est constaté au cours du mois d'avril 2024 :

- deux dépassements de la concentration limite en DCO (4049 et 2629 pour une limite à 2500 mg/l) les 13 et 26 avril ;

- deux dépassements de la concentration limite en MEST (1530 et 1380 pour une limite à 1000 mg/l) les 26 et 27 avril - ce premier dépassement est associé à un dépassement en flux 191 kg/j pour une VLE à 170 kg/j ;

L'exploitant apporte des justificatifs : lavages exceptionnels suite à panne chaudière et conséquence d'un lavage fin de semaine mal maîtrisé. Voir point suivant sur les éléments à fournir en cas de dépassement.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection la mise en œuvre d'une optimisation de la station de traitement des effluents et l'ajout d'un prétraitement biologique pour diminuer fortement les concentrations de rejet en sortie d'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan d'actions préventives pour éviter ces dépassements.

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transmission des résultats de l'autosurveillance par GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance par GIDAF

Prescription contrôlée :

Article 1 - Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Le jour de l'inspection le site GIDAF était renseigné ; en revanche depuis décembre 2023 un retard notable a été constaté : mise à jour le 14 mai.

En remarque l'exploitant mentionne les causes des dépassements.

La partie synthèse de la déclaration n'est pas renseignée notamment les dépassements d'avril 2024 et à savoir les rubriques "Cause des dépassements" ; "Nature des dépassements" ; Mesures correctives envisagées ou réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le site GIDAF et l'alimenter dans les délais prescrits - apporter les analyses et mesures correctives en renseignant les paragraphes correspondant de GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
N° 6 : Niveaux limites de bruit
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : - Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5dB(A) - Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés : 3dB(A)
Constats : L'exploitant a mis en place, suite aux précédents dépassements en 2021 un plan d'action incluant des dispositions constructives et organisationnelles ; Une campagne de mesure acoustique a été réalisée le 27 octobre 2023 par le bureau VERITAS. Les mesures réalisées en zone à émergence réglementée aux points suivants : - en limite de propriété Sud-Est, en face de Basic-Fit ; - en limite de propriété Sud-Ouest, en toiture d'Autovision Contrôle Technique - en limite de propriété Nord-Ouest, en façade du Campus Universitaire - en limite de propriété Nord-Est, en façade du Collège et Lycée Sainte-Marie En diurne, l'émergence maximale est mesurée en limite de propriété Nord-Est, en façade du Collège et Lycée Sainte-Marie avec une émergence 4 pour une limite de 5. En nocturne, l'émergence est nulle sur les quatre points de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, conception des bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les murs Est, Nord et Ouest du bâtiment dit "Bloc 2" doivent être coupe-feu de degré 2 h.
Constats : L'exploitant n'a pu fournir les justificatifs du niveau de résistance au feu des murs Est, Nord et Ouest du bâtiment dit "Bloc 2" En ce qui concerne le PAC chaudière Biomasse, le bâtiment chaudière est obturé de vitrage ne semblant présenter aucun niveau de résistance au feu particulier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les justificatifs du niveau coupe feu de degré 2 h. des murs Est, Nord et Ouest

du bâtiment dit "Bloc 2" et intégrera dans le complément au PAC Chaufferie Biomasse l'analyse du respect des prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018, notamment au regard de la protection incendie des locaux, mais également vis-à-vis des autres prescriptions applicables au projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes ; - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts. - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
Constats : La visite d'inspection a permis de noter des améliorations. Un plan d'action a été réalisé depuis la dernière inspection : • inventaire des rétentions existantes et commande en fonction du besoin ; • consigne en place ; • contrôle des capacités de rétention ; • identification de toutes les rétentions ; • utilisation de modèles standardisés ; • contrôle semestriel. Il a néanmoins, encore été identifié un bidon d'éthanol ne se trouvant pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan d'action par un renforcement des contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective